Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

Arrêté préfectoral portant suspension des activités de la société OUTINORD concernant ses installations situées à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 modifié autorisant la société OUTINORD, dont le siège social est situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX, 392 rue de Millonfosse, à exploiter une unité de fabrication de coffrages métalliques destinés à la construction de bâtiments, à cette adresse, et notamment les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société OUTINORD pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX, notamment les articles suivants qui disposent :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 mettant en demeure la société OUTINORD de fournir l'analyse méthodique des risques et le plan de surveillance relatifs à son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

Vu le rapport du 19 octobre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier du 16 janvier 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 janvier 2019 ;

Considérant que les installations exploitées par la société OUTINORD ne respectent pas les conditions imposées par le titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 susvisé et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société OUTINORD en situation irrégulière, et notamment le risque de contamination de la population par dispersion de légionelle et la pollution du milieu par produit biocide ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société OUTINORD et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2018 susvisé en attente de leur complet respect des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions du 3 mai 2018 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société OUTINORD prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 – La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes :

- réalisation d'une Analyse Méthodique des Risques
- réalisation d'un plan de surveillance
- remise en état de la tour aéroréfrigérante.

Article 4 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :
- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le - 6 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

PREFECTURE DU NORD